



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) 2024-012

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2022-049 en date du 25 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné
délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution
et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur est inférieur aux seuils
européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant
leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%,
lorsque les crédits sont inscrits au budget .

VU le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration et d'une passerelle d'accès

VU la consultation lancée pour une étude géotechnique

VU l'offre du cabinet CELIGEO sise à LORETTE (Loire) Impasse de l'Industrie

CONSIDERANT l'analyse des offres selon les critères retenus

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre du cabinet CELIGEO, offre la mieux disante au regard des critères retenus
avec un montant de 8 842.00€ HT soit 10 610.40€ TTC pour la réalisation de la mission géotechnique
G2-AVP et G2-PRO préalable à la construction de la nouvelle station d'épuration et de sa passerelle
d'accès.

Article 2 : de notifier la présente décision au cabinet CELIGEO.

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site
internet de la Commune.

A VALENCIN, le 4 Novembre 2024
Le Maire,
Bernard JULLIEN

